

Chambéry, le 1^{er} Février 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants des écoles

Division du 1^{er} Degré

OBJET : temps partiel 2012/2013 et reprise à temps complet au 01/09/2012

Bureau 303

Réf. : Décret n° 86-624 du 20 Juillet 1982
Loi 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
Décret n° 2008 – 775 du 30 Juillet 2008
Circulaire ministérielle n° 2008 – 106 du 6 Août 2008

Affaire suivie par :
Isabelle PINTOUT

Téléphone :
04.79.69.16.36
Télécopie :
04.79.69.72.99

Mél : ce.ia73-div1-personnel@ac-
grenoble.fr

Adresse postale
Inspection Académique Savoie
131, Avenue de Lyon
73018 CHAMBERY Cedex

Adresse internet
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

J'ai l'honneur de vous faire connaître les modalités d'organisation du temps partiel pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Le temps de travail des enseignants relève d'un régime d'obligations de service, et le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'Inspecteur d'académie, pour la durée de l'année scolaire.

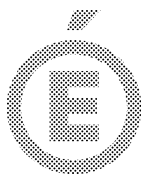
En cours d'année scolaire, il ne pourra pas être accordé de modification de la quotité du service hebdomadaire.

I – LES DIFFERENTES MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

1 – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation ne pourra être accordé que "sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service" et pour la durée de l'année scolaire.

Au préalable, les enseignants seront reçus et entendus par leur IEN afin de motiver leur demande.



2/5

2 – TEMPS PARTIEL DE DROIT

2.1 – Situation relevant du temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, de plein droit, aux enseignants dans les situations suivantes :

- 1 - pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- 2 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant malade dépendant.
- 3 - pour un enseignant ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et après avis du médecin de prévention
- 4 - pour un enseignant souhaitant créer ou reprendre une entreprise.

2.2 – Demande de temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit pourra être accordé en cours d'année scolaire, à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. Dans ces cas, la demande doit être formulée par écrit, adressée à l'inspection académique, sous couvert de l'IEN, **deux mois** avant la date de reprise prévue.

3 – MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

3.1 – En cours d'année scolaire

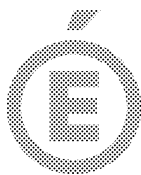
Lorsque le temps partiel de droit arrive à échéance en cours d'année scolaire (3 ans de l'enfant ou terme du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) :

- l'enseignant sera réintégré à temps complet dans sa circonscription. Toutefois, il exercera jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sur un poste resté vacant afin de préserver la continuité pédagogique mise en place dans l'intérêt des élèves.

- l'enseignant sera prolongé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire pour la même quotité de travail.

3.2 – A la rentrée scolaire

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2012 doivent remplir le formulaire joint en Annexe à adresser à l'inspection académique – Division du 1^{er} degré – sous couvert de l'IEN.



II – MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1 – QUOTITES ET ORGANISATIONS PROPOSEES

3/5

1.1 – Temps partiels 50 % et 75 %

| Quotité | Nbre de demi-journées travaillées | Service annuel complémentaire | Nombre de demi-journées libérées | Rémunération | Postes compatibles |
|---------|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|--------------|---|
| 50 % | 4 | 54 heures | 4 | 50 % | tout poste d'adjoint et de titulaire de secteur |
| 75 % | 6 | 81 heures | 2 | 75 % | |

1.2 – Temps partiels annualisés 50 % et 80 %

| Quotité | Période travaillée à temps complet | Période non travaillée | Service annuel complémentaire | Rémunération | Postes compatibles |
|----------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|
| 50 % annualisé | Du 01/02 au 31/08 | Du 01/09 au 31/01 | 54 heures | 50 % | tout poste d'adjoint |
| | Ou Du 01/09 au 31/01 | Ou Du 01/02 au 31/08 | 54 heures | 50 % | |
| 80 % annualisé | Du 01/09 au 11/05 | Du 12/05 au 31/08 | 81 heures | 85,70 % | TRB – TRZIL – classe nature |

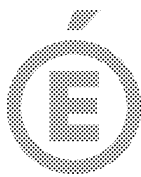
La demande de temps partiel 50 % annualisé sera formulée conjointement par deux enseignants qui veulent enseigner dans la même classe, l'un pendant la première partie de l'année scolaire, l'autre pendant la deuxième partie. Un des deux enseignants devra être titulaire de son poste.

2 – CAS PARTICULIERS

2.1 – Les chargés d'école

Les chargés d'école exerçant à temps partiel de droit enseigneront, à titre provisoire, sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires.

Ils ne pourront pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.



4/5

2.2 – Les directeurs d'école

"Pour les fonctionnaires dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées et de ce fait sont incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de nature ou de niveau équivalent. Cette situation est valable quelle que soit la quotité de temps de travail demandée. En cas de litige, la commission administrative paritaire peut être saisie.

Cette procédure particulière ne doit être mise en œuvre qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui interdisent la partition des responsabilités comme il peut éventuellement en exister pour les comptables, les **directeurs d'établissement d'enseignement** ou encore les chefs de greffes".

La prise en compte de telles demandes ne pourra se faire qu'en envisageant un échange de poste dans la même école (un adjoint assure l'intérim de direction et la directrice devient Adjoint Provisoire pour l'année scolaire).

2.3 – Les maîtres formateurs

En raison de la nature de leurs fonctions, l'exercice à temps partiel de ces personnels ne pourra être admis. Ils devront renoncer à leur fonction d'enseignant maître formateur (IMF) s'ils souhaitent bénéficier d'un temps partiel.

3 – ORGANISATION DES TEMPS PARTIELS AU SEIN DE L'ECOLE

Les enseignants titulaires d'un poste et autorisés à travailler à temps partiel ont vocation à exercer dans l'école dans laquelle ils sont titulaires. Toutefois, le directeur, conformément au Décret du 24 Février 1989, devra veiller à organiser des services complets pour les personnels exerçant à temps plein.

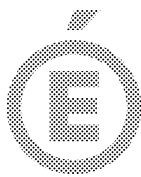
III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 – LA SURCOTISATION (Cf. Tableau de surcotisation joint en annexe)

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi du n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif à la mise en œuvre du temps partiel prévoit la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Cette option de surcotisation est facultative, elle doit donc être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou son renouvellement.

Elle est limitée. La durée des services ne peut être augmentée que de 4 trimestres au plus pour l'ensemble de la carrière.



5/5

Elle est possible pour le temps partiel sur autorisation et pour le temps partiel de droit pris pour donner des soins. *Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} Janvier 2004 est pris en compte gratuitement comme une période de temps plein pour la liquidation de la pension.*

ATTENTION : le taux est appliqué au **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire**, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

La demande de surcotation doit être précisée sur la fiche "demande de travail à temps partiel".

J'insiste sur le fait que les sommes prélevées au titre de la surcotation peuvent être très importantes suivant la quotité de travail à temps partiel. A titre indicatif, vous voudrez bien vous reporter au tableau joint en annexe. AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE SURCOTISATION NE SERA ACCEPTEE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.

2 - TEMPS PARTIELS ET CONGE PARENTAL

La demande de congé parental en cours d'année scolaire annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande deux mois avant.

3 - CALENDRIER

Toutes les demandes (demandes de temps partiels, demandes de réintégration à temps plein) devront parvenir, sous couvert de l'IEN, à l'inspection académique **au plus tard le lundi 5 Mars 2012**.

Toute demande non parvenue à cette date à l'inspection académique ne pourra être prise en compte.

Le directeur académique,

Frédéric GILARDOT